

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1203 du 28 novembre 1939 pris en Conseil d'administration et portant restitution de droits d'enregistrement par suite d'événements postérieurs à la perception

n° 1203

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944 rendre applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits de timbre et d'enregistrement à la Côte française des Somalis, notamment les articles 47 et 48

Vu la lettre en date du 13 février 1939 de M Nicolas-Denis Kalos

Sur le rapport du receveur de l'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

At. 1°. — La somme de mille deux cent quinze francs (1.215 francs), montant des droits d'enregistrement en trop-perçus par suite d'événements postérieurs à la perception sur un marché conclu avec la colonie de la Côte française des Somalis le 3 janvier 1938, enregistré le 2 mars suivant, sera remboursée à M, Nicolas-Denis Kalos, négociant à Djibouti Art.2. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 7, article 5, paragraphe 1° (exercices clos) Art. 3. — Le chef du Bureau des finances, le trésorier-payeur et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie

hubert deschamps